

**Décret relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés**

**D. 05-07-1976**

**M.B. 22-09-1976**

*modifications:*

**D. 26-03-1981 - M.B. 14-05-1981**

**D. 26-04-1999 - M.B. 23-12-1999**

**D. 31-05-2000 - M.B. 20-06-2000**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

*abrogé par D. 31-05-2000*

**CHAPITRE I. - De la reconnaissance des fédérations**

**Articles 1 à 3 [...]** *abrogés par D. 31-05-2000*

*modifié par D. 26-03-1981*

**CHAPITRE II. - De l'octroi des subventions de fonctionnement aux fédérations sportives.**

**Article 4.** - Dans les limites des crédits budgétaires le Ministre octroie aux fédérations reconnues des subventions annuelles de fonctionnement comprenant :

- a) une subvention forfaitaire;
- b) une intervention dans les dépenses du personnel;
- c) une intervention dans les dépenses relatives aux activités exercées.

**Article 5. - § 1<sup>er</sup>.** La subvention annuelle prévue à l'article 4, a, est fixée à 150.000 francs.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation; il est rattaché à l'indice en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1978; il est adapté chaque année compte tenu de l'indice en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier.

**§ 2. 1.** L'intervention prévue à l'article 4, b, couvre une partie de la rémunération payée par la fédération, au cours de l'exercice antérieur, pour les membres de son personnel exerçant des fonctions de direction ou d'administration à temps plein ainsi que pour les membres de son personnel exerçant des fonctions d'animation, d'entraînement ou de formation à temps plein ou à temps partiel.

Par «temps plein», il faut entendre des prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

Par «temps partiel», il faut entendre des prestations dont l'horaire est tel qu'elles n'absorbent qu'une partie d'une activité professionnelle normale.



Par «rémunération», il faut entendre le montant brut du traitement augmenté le cas échéant du pécule de vacances et de la cotisation payée par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale. L'intervention est égale à 75 p.c. du montant des rémunérations payées annuellement pour un nombre maximum de quatre personnes occupées à temps plein.

Pour déterminer ce nombre de quatre personnes, les prestations effectuées à temps partiel, dans une fonction d'animation, d'entraînement ou de formation, par deux ou plusieurs membres du personnel peuvent être prises en considération pour autant que ces prestations cumulées correspondent à un temps plein. Le Roi détermine à cet effet la durée des prestations à temps plein pour le personnel chargé des diverses tâches ainsi que celles à temps partiel pour le personnel chargé des tâches d'animation, d'entraînement et de formation.

2. Le Roi détermine, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air :

a) Le montant maximum de la rémunération à prendre en considération en tenant compte de la nature de la fonction exercée et de l'âge du titulaire de cette fonction;

b) Les conditions auxquelles les membres du personnel doivent répondre pour que leurs rémunérations puissent être prises en considération pour le calcul de la subvention;

c) Le nombre des membres du personnel dont la rémunération peut être prise en considération en tenant compte des fonctions exercées par ces membres et du nombre de membres affiliés aux cercles qui composent la fédération.

**§ 3.** 1. L'intervention prévue à l'article 4, c, couvre un pourcentage des dépenses admissibles exposées par la fédération au cours de l'exercice antérieur. Ce pourcentage varie de 50 à 80, selon la nature des dépenses.

2. Après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, le Roi détermine la nature et le plafond des dépenses admissibles ainsi que le pourcentage à concurrence duquel elles peuvent être couvertes par la subvention. Certaines dépenses peuvent être tenues pour admissibles à concurrence d'un montant forfaitaire, si des recettes viennent en contrepartie de ces dépenses, elles peuvent être déduites.»

**Article 6.** - Au cours du premier semestre de chaque année, une avance peut être versée sur la subvention de fonctionnement afférente à cette année. Elle ne peut être supérieure à 50 p.c. du total de la subvention de fonctionnement octroyée à la même fédération pour l'année précédente. Elle est récupérable sur toutes sommes dues par l'Etat à la fédération.

**Article 7.** - Le Ministre détermine, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, les formes et délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions sont fournis à l'administration par les fédérations.

En vue de la justification de l'utilisation des subventions, les fédérations sont tenues de conserver pendant cinq ans les documents justificatifs et de

les présenter sans déplacement au contrôle des fonctionnaires désignés par le Ministre.

*abrogé par D. 31-05-2000*

### **CHAPITRE III. - De la reconnaissance des cercles**

**Articles 8 à 10.** - [...] *abrogé par D. 31-05-2000*

### **CHAPITRE IV. - De l'octroi des subventions aux cercles**

**Article 11.** - Dans la limite des crédits budgétaires, le Ministre accorde des subventions de fonctionnement aux cercles reconnus.

**Article 12.** - La demande de subvention est adressée au Ministre avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année de référence et est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1° Le rapport des activités de l'année civile précédente;
- 2° Les comptes détaillés de l'année civile précédente, indiquant notamment les prestations des moniteurs et les déplacements;
- 3° Le budget de l'année civile de référence, prévoyant notamment les crédits pour les prestations des moniteurs et les déplacements;
- 4° Le programme des activités de l'année civile de référence;
- 5° Le nombre de membres qui, s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air, étaient affiliés le 31 décembre de l'année précédente;
- 6° La liste des membres du comité directeur.

*modifié par D. 26-03-1981*

**Article 13.** - Les subventions aux cercles comprennent :

- 1° Une intervention dans la rémunération des moniteurs porteurs d'un des diplômes et certificats d'études déterminés par le Roi;
- 2° Une intervention dans le coût des déplacements, sur base de documents comptables qui en établissent la réalité.

Le Roi fixe le montant de l'intervention visée au 1°, en tenant compte de la nature du handicap et de la discipline sportive pratiquée.

Le Roi fixe la limite de l'intervention visée au 2°, en tenant compte de la nature du handicap. Cette intervention n'est accordée, sauf dérogation préalable, que pour des rencontres sportives organisées en Belgique par les fédérations reconnues.

### **CHAPITRE V. - De la subvention pour équipement en matériel sportif**

*modifié par D. 26-03-1981*

**Article 14.** - Dans la limite des crédits budgétaires, le Ministre peut procurer le matériel sportif aux fédérations reconnues et aux cercles reconnus, sous réserve éventuellement d'un paiement partiel par les bénéficiaires. Il peut aussi intervenir dans le paiement du matériel sportif acquis directement par les fédérations reconnues et par les cercles reconnus.

**Article 15.** - Pendant dix ans à partir du jour où le matériel sportif acquis de l'une ou l'autre façon leur a été livré, les bénéficiaires ne peuvent,



sans autorisation du Ministre, céder ce matériel à titre onéreux ou à titre gratuit.

## **CHAPITRE VI. - Des subventions pour les activités de propagande en faveur de l'éducation physique et des sports**

*modifié par D. 26-03-1981*

**Article 16.** - Dans la limite des crédits budgétaires, des subventions peuvent être allouées aux fédérations reconnues et aux cercles reconnus pour les activités de propagande, destinées encourager la pratique de l'éducation physique et des sports.

Ces activités de propagandes sont notamment les suivantes :

- 1° Sur le plan national ou régional.
  - ? L'organisation d'épreuves de vulgarisation;
  - ? L'organisation de conférences, de congrès, de journées d'études, d'expositions;
  - ? La publication de livres et de revues, la réalisation de films, la confection de tableaux didactiques.
- 2° Sur le plan international.
  - ? L'organisation de compétitions à caractère international;
  - ? L'envoi d'athlètes à l'étranger,
  - ? La représentation de la Belgique à des conférences, congrès, journées d'études concernant le sport pour handicapés.

*modifié par D. 26-03-1981*

**Article 17.** - Sont seules prises en considération pour l'octroi des subventions visées à l'article 16, les dépenses strictement indispensables destinées à couvrir :

- 1° Les frais d'organisation, qui ne peuvent excéder 10 p.c. des dépenses justifiées;
- 2° Les frais de publicité qui ne peuvent excéder 15 p.c. de ces mêmes dépenses;
- 3° Les frais de location des installations;
- 4° Les frais d'assurances;
- 5° Les frais de transport de matériel;
- 6° Les frais de déplacement;
- 7° Les frais de séjour dans les limites d'un montant journalier maximum fixé par le Roi;
- 8° Les frais de contrôle médical.

**Article 18.** - La subvention ne peut dépasser les deux tiers des dépenses visées à l'article 17, diminuées des recettes éventuelles.

Dans des cas exceptionnels, le Ministre peut, par une décision motivée, porter la subvention jusqu'à 100 p.c. de ces dépenses.

**Article 19.** - L'octroi de subventions est subordonné à l'envoi au Ministre d'une demande accompagnée notamment d'un budget détaillé.

Les dépenses sont justifiées par des documents comptables. Ceux-ci sont produits dans les trois mois qui suivent la fin des activités, ou pour les activités permanentes, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'année budgétaire.

Le Ministre peut octroyer des avances sur subventions.

## **CHAPITRE VII. - Des subventions pour l'organisation de stages sportifs**

*modifié par D. 26-03-1981*

**Article 20.** - Dans la limite des crédits budgétaires, le Ministre peut accorder aux fédérations et aux cercles reconnus des subventions pour l'organisation de stages sportifs d'initiation et de perfectionnement.

**Article 21.** - L'octroi de subventions est subordonné aux conditions suivantes :

1° La responsabilité civile des participants doit être couverte par une assurance contre les risques d'accidents qui peuvent se produire lors des activités du stage;

2° Les organisateurs doivent se soumettre au contrôle des fonctionnaires désignés par le Ministre;

3° Les stages doivent présenter des garanties suffisantes de sécurité et de salubrité;

4° Les moniteurs doivent être porteurs des diplômes ou certificats d'études déterminés par le Roi.

**Article 22.** - La durée du stage doit être supérieure à trois jours et ne peut excéder dix jours; le programme doit prévoir des activités sportives journalières d'une durée minimum de 2 à 3 heures, suivant la nature du handicap.

Le stage peut être scindé; les intervalles ne peuvent toutefois dépasser six jours.

**Article 23.** - L'octroi de subventions est subordonné à l'envoi au Ministre d'une demande accompagnée d'un budget détaillé où figure notamment la prévision du nombre de personnes qui participent au stage et celle des honoraires à attribuer aux moniteurs et aux responsables de la direction du stage.

Les dépenses sont justifiées suivant les modalités visées à l'alinéa 2 de l'article 19 du présent décret.

**Article 24.** - Les subventions comprennent :

1° Une intervention dans la rémunération des moniteurs et des responsables de la direction du stage et de la coordination des activités;

2° Une intervention calculée en fonction du nombre des participants.

Le Roi fixe le montant de l'intervention visée au 1° en tenant compte de la nature du handicap et de la discipline sportive pratiquée.

Le Roi fixe le montant de l'intervention visée au 2° en tenant compte de la nature du handicap.

## **CHAPITRE VIII. - Dispositions finales.**

*modifié par D. 26-03-1981*

**Article 25.** - Les demandes de subventions visées aux articles 12, 19 et 23, sont introduites selon des modalités déterminées par le Roi.



**Article 26.** - Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du Sceau de l'Etat et publié par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 5 juillet 1976

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

H.-F. VAN AAL

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

H. VANDERPOORTEN

(1) *Session 1974-1975.*

*Documents du Conseil.* – Projet de décret n° 44 – n° 1. – Rapport n° 44 – n° 2.

*Session 1975-1976.*

*Compte rendu intégral.* – Discussion et adoption. Séance du 22 juin 1976.